

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

ID : 011-211102959-20210507-D2021_038-DE



PORTEL
DES-CORBIÈRES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt et un
Le sept mai

En exercice : 15

Présents : 12

Procurations : 3

Votants : 15

Majorité absolue : 8

Date de convocation du conseil municipal : 3 mai 2021

L'année deux mille vingt et un, le sept mai, le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.

Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, MANDIN

Absents excusés : A. MAGRO donne procuration à A. SUNER / A-M. BONNET donne procuration à B. TEXIER / P. ARCOS donne procuration à J. TACCOËN.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 038-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : TOITURE DU BÂTIMENT MAIRIE-ÉCOLE, AJUSTEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Monsieur le maire rappelle l'urgence impérieuse qu'il y a de faire réaliser les travaux de rénovation de la toiture du bâtiment mairie-école et plus particulièrement celle du bâtiment « ex-école des garçons ».

Il rappelle aussi que le conseil municipal s'est positionné afin de solliciter une aide auprès de l'ÉTAT. (cf délibération n°068-2020 + 086-2020).

Il rappelle que malgré l'autorisation de commencer les travaux délivrée le 30 octobre 2020 par monsieur le sous-préfet de l'Aude, le chantier n'a pu commencer. La présence d'amiante détectée et un problème structurel détecté sur la charpente du bâtiment, nous ont contraints d'ajourner les travaux.

Ainsi, de nouvelles études ont dû être conduites afin d'évaluer les nouveaux travaux à réaliser.

Afin de sécuriser la totalité du bâtiment, il convient désormais de reprendre la charpente la toiture dans sa totalité.

Les travaux devront être réalisés avant la prochaine rentrée scolaire 2021/2022.

Le montant des demandes de subvention exprimé dans les délibérations antérieures doit être ajusté.

Le montant final des travaux est désormais estimé à 247 065,44 € HT soit 296 478,53 € TTC.

Cette opération peut être subventionnée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021 (DETR).

Ainsi, monsieur le maire demande au conseil municipal de valider l'étude et le plan de financement ci-dessous et d'ajuster la demande de subvention sollicitée auprès de l'ÉTAT, au titre de la DETR.

Le plan prévisionnel de financement se construit comme suit :

DESCRIPTIONS	MONTANT	FINANCEMENTS	MONTANT ht
Phase 1. Désamiantage + dépose + maîtrise œuvre + missions SPS	71 900.50 € ht	ÉTAT — DETR (40%)	98 826.17 €
Phase 2. Toiture ardoise (bâtiment central)	49 571.99 ht	DEPARTEMENT (attribué)	15 187.00 €
Phase 3. Sécurité hors d'eau + remplacement charpente + plafond + peinture + électricité	125 592.95 € ht	RÉGION (attribué)	21 000.00 €
		COMMUNE - (45.35%)	112 052.27 €
PROJET GLOBAL / TOTAL HT	247 065.44 €	TOTAL RECETTES	247 065.44 €
TVA 20 %	49 413.09 €		
TOTAL TTC	296 478.53 €		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ◆ VALIDE les nouveaux montants des travaux à effectuer et le plan de financement ajusté et présenté ci-dessus,
- ◆ AJUSTE le montant de la demande de subvention exprimée dans les délibérations antérieures,
- ◆ AUTORISE monsieur le maire à solliciter auprès de l'ÉTAT une subvention globale au titre de la DETR d'un montant de 98 826.17 € soit 40 % du montant du projet,
- ◆ DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- ◆ AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.221-7 et L.221-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 10 mai 2021
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

ID : 011-211102959-20210507-D2021_039-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt et un
Le sept mai

En exercice : 15

Présents : 12

Procurations : 3

Votants : 15

Majorité absolue : 8

Date de convocation du conseil municipal : 3 mai 2021

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.

Présents : mesdames ROUANET.MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL.SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. MANDIN
Absents excusés : A. MAGRO donne procuration à A. SUNER / A-M. BONNET donne procuration à B. TEXIER / P. ARCOS donne procuration à J. TACCOËN.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 039-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 3 Sous-domaine 3.3

Objet : FIXATION D'UNE ADRESSE, D'UN LOYER ET DES CHARGES POUR UN LOGEMENT COMMUNAL

Monsieur le maire fait part de l'avancement des travaux d'aménagement du studio dans le pigeonnier du bâtiment « Chantefutur ». A l'issue des travaux, ce studio d'une surface de 19 m² situé au second étage du pigeonnier pourra être mis en location. Il comprend une kitchenette, une salle de bain, un w.c et une mezzanine.

Il propose à l'assemblée de fixer le loyer mensuel de ce studio à 200 euros, augmenté d'un montant forfaitaire de charges locatives de 100 € (eau/électricité) et de dire que le logement est bien identifié à l'adresse suivante : appartement A, Le pigeonnier, 28, grand'rue - 11490 PORTEL-des-CORBIÈRES.

Sur proposition de monsieur le maire et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE qu'il peut être procéder à la location dudit logement.
- ◆ DECIDE que le prix du loyer mensuel sera de 200 euros et qu'il pourrait être révisable chaque année selon la législation en vigueur.
- ◆ PRECISE que s'ajoutera au prix du loyer le montant forfaitaire des charges locatives de 100 euros (eau/électricité).
- ◆ CONFIRME l'adresse du studio, appartement A, Le pigeonnier, 28, grand'rue - 11490 PORTEL-des-CORBIÈRES.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contrainte pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 10 mai 2021
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES




 EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le sept mai
En exercice : 15	
Présents : 12	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Procurations : 3	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, MANDIN
Majorité absolue : 8	Absents excusés : A. MAGRO donne procuration à A. SUNER / A-M. BONNET donne procuration à B. TEXIER / P. ARCOS donne procuration à J. TACCOËN.
Date de convocation du conseil municipal : 3 mai 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 040-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 4 Sous-domaine 4.1

Objet : IHTS, INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Sur rapport de monsieur le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et/ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

♦ADOpte le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS) pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Services
Administrative	Rédacteur	Rédacteur Principal 2ème classe Principal 1ère classe	Administratif
	Adjoint administratif	Adjoint administratif Principal 2ème classe Principal 1ère classe	Administratif
Police municipale	Agent de police municipale	Gardien - Brigadier Brigadier-chef principal	Police municipale
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2ème classe Principal 1ère classe	Technique Petite enfance
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	Technique Petite enfance
Médoco-sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM Principal 2ème classe Principal 1ère classe	Ecole
Animation	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation Principal 2ème classe Principal 1ère classe	Animation Petite enfance



♦ **APPROUVE** le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

♦ **PRÉCISE** que pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour la base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003-question n°1635).

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

♦ **DÉCIDE** que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) interviendra après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

♦ **PRÉCISE** que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), la concession de logement pour nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

♦ **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets concernés chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

♦ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.

La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2221-7 du CGCT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 10 mai 2021
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

Bercy
Levraut

ID : 011-211102959-20210507-D2021_041-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le sept mai
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 12	
Procurations : 3	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, MANDIN
Votants : 15	Absents excusés : A. MAGRO donne procuration à A. SUNER / A-M. BONNET donne procuration à B. TEXIER / P. ARCOS donne procuration à J. TACCOËN.
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 3 mai 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 041-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : PARTICIPATION AU PRIX NATIONAL DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE AGRICOLE

Rapporteur : madame Magali MEILLIAND

L'association nationale des élus de la vigne et du vin (Anev) remettait depuis 2007 le Prix René Renou à la collectivité territoriale ayant le mieux œuvré pour la défense et la promotion du patrimoine culturel lié à la viticulture. Après une pause en 2019 et 2020, l'association relance l'organisation de ce concours, avec une nouvelle dénomination : le Prix national de la préservation du patrimoine viticole, dont les candidatures se sont ouvertes depuis le 1^{er} avril dernier.

Notre commune pourrait participer à ce prix national.

Notre candidature serait déposée sous le nom de : « La vigne de l'école : initiation au métier de vigneron, de la taille à l'embouteillage ». Elle s'articulerait autour de la vigne des enfants de l'école, qui, rappelons-le, est entretenue par les écoliers de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Vu le rapport de la commission école,
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ **APPROUVE** la participation de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES au prix national de l'ANEV avec le projet : « La vigne de l'école : initiation au métier de vigneron, de la taille à l'embouteillage ».
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1675 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 10 mai 2021
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

ID : 011-211102959-20210507-D2021_042-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le sept mai
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 12	
Procurations : 3	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, MANDIN
Majorité absolue : 8	Absents excusés : A. MAGRO donne procuration à A. SUNER / A-M. BONNET donne procuration à B. TEXIER / P. ARCOS donne procuration à J. TACCOËN.
Date de convocation du conseil municipal : 3 mai 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 042-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : SUBVENTION AU BLEUET DE FRANCE

Le maire,

Rappelle qu'à l'occasion de la commémoration de l'anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, des collectes sont réalisées, chaque année, au profit de l'œuvre nationale du bleuet de France (ONBF). Pendant cette période de pandémie, où les rassemblements sur la voie publique ne sont autorisés que par groupe de 6 personnes, la campagne mai 2021 pour l'ONBF s'avère particulièrement difficile. D'ailleurs, un courrier de la préfecture de l'Aude reçu le 28 avril 2021, nous sensibilise en ce sens, et nous rappelle que la générosité publique peut s'exprimer sous d'autres formes.

Historiquement, les jeunes recrues, les « Bleuets » rejoignaient sur les champs de bataille, leurs aînés « les Poilus ». Reconnu comme la fleur française du souvenir, le bleuet poussait avec le coquelicot, dans la boue des tranchées, seules notes colorées dans des paysages dévastés. Le bleuet de France est ainsi devenu le symbole de la mémoire et de la solidarité envers les anciens combattants, les victimes de guerres, les veuves et les orphelins. Cette fleur incarne désormais les valeurs de respect, de paix et de tolérance.

L'ONACVG, office national des anciens combattants et victimes de guerre est l'établissement public sous tutelle du ministère des armées assure la gestion de l'œuvre nationale du bleuet de France (ONBF).

Monsieur le maire propose aux élus de bien vouloir soutenir l'œuvre nationale du bleuet de France en versant une subvention de 100 euros à l'ONACVG.

Sur proposition de monsieur le maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE le versement d'une subvention de 100 euros à l'ONACVG au profit de l'œuvre nationale du bleuet de France.
- ◆ PRECISE que les crédits suffisants sont inscrits au budget.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis I) du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 10 mai 2021
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Jean